



TEXTE COORDONNÉ

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 16 juillet 2010

Date de la convocation des conseillers: 9 juillet 2010

Date de l'annonce publique de la séance: 9 juillet 2010

Présents: MM. Alex Bodry, bourgmestre, Conny Théobald, René Manderscheid et Dan Biancalana, échevins, Alain Becker, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marc Dany, Mmes Josiane Di Bartolomeo-Ries, Romaine Goergen, Michèle Kayser-Wengler, M. Jean-Marie Kraus, Mme Colette Kутten, MM. Jean Lorang, Romain Rech, Loris Spina, conseillers et M. Joseph Schmit, secrétaire communal

Absents, excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Foehr, conseillers

Objet: Point 4 de l'ordre du jour: Approbation du règlement général de police

Le Conseil Communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac;

Vu la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 8 juillet 2010, réf. : c1/28-4-2010 NC;

Revu sa délibération du 15 juillet 2009 portant approbation du règlement général de police ainsi que les observations faites par le commissariat de district et le ministère de l'Intérieur et à la Grande Région ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

décide, à l'unanimité,

d'abroger sa délibération du 15 juillet 2009 portant approbation du règlement général de police et de la remplacer comme suit:

CHAPITRE I. - Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 1

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir:

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Article 2

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les organisateurs de cortèges devant circuler sur la voie publique sont en principe tenus à informer les autorités compétentes au moins huit jours avant la date prévue pour le cortège.

Article 3

La circulation des cavaliers et des véhicules de toute espèce, y compris les bicyclettes, ainsi que des bêtes de somme et de trait, est interdite dans les parcs, squares et jardins publics, sauf dans les allées et chemins qui leur sont spécialement réservés.

Article 4

Sans y être autorisé par le bourgmestre, il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale, artistique, publicitaire ou sportive. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 5

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets.

Article 6

Les distributeurs de journaux, tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne pourront interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 7

Les voitures automobiles et les remorques trouvées dans un endroit public sans plaque d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire sont à traiter comme déchet au sens de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

- s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime
- et si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière jusqu'à l'expiration du délai d'affichage mentionné à l'alinéa qui précède.

Article 8

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger. Si les dits travaux présentent un danger particulier le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 9

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent tenir ces chiens en laisse sur la voie publique et les empêcher de salir les trottoirs, les places de verdure publiques, ainsi que les constructions se trouvant aux abords. L'accès des plaines de jeux et des cours d'écoles est interdit aux chiens.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté. Dans le cas contraire le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, la Ville pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 10

Les entrepreneurs qui exécutent des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés avoisinantes doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leur chantier ou atelier; ils doivent assurer aux ruisseaux leur libre écoulement. Ils doivent prendre toutes les précautions pour que les poussières provenant des travaux ne puissent incommoder le voisinage.

Article 11

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins.

Article 12

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 13

Sous réserve des dispositions de l'article 30, il est défendu de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes ou produisant des détonations répétées.

Article 14

Il est interdit de se livrer dans les rues, sur les places et voies publiques, à l'exception des plaines de jeux spécialement aménagées, à des jeux ou exercices tels que football et courses, si la sûreté ou la commodité du passage risque d'être compromise.

Article 15

Dans les aires de jeux, parcs, squares et jardins publics il est interdit de pénétrer dans les massifs et les parterres, de grimper sur les arbres, de détruire ceux-ci, de les mutiler ou dégrader d'une façon quelconque, d'en couper, casser ou arracher les branches ou les rameaux, d'arracher des arbustes, plantes ou fleurs, ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit.

Article 16

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tiennent lieu sont réservés à la circulation des piétons. Il est notamment interdit:

d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage;

d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie;

d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents;

d'y exécuter sans nécessité des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs. En cas de détérioration des trottoirs ceux-ci doivent être remis en état par les soins et aux frais de celui qui a ordonné les travaux.

Il est fait exception à ces interdictions:

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés ou pour en sortir, à la condition de marcher au pas et de ne pas s'y arrêter;
- b) pour les voitures d'enfants ou d'infirmités et chaises roulantes;
- c) **pour les étalages de marchandises et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation a été dûment autorisée. Ces étalages et terrasses doivent être placés de manière à ce que la libre circulation des piétons sur le trottoir ne soit aucunement entravée.**

Il est ainsi interdit d'encombrer les trottoirs s'il ne reste pas au minimum un passage libre de 1m pour les usagers autorisés à y circuler conformément à l'article 105 du Code de la route; en l'absence de trottoir, l'obligation de ménager un passage libre d'au moins 1m vaut également à l'intérieur des agglomérations pour les accotements praticables de la voie publique.

Les bandes au sol aménagées pour guider les personnes malvoyantes ne doivent pas être obstruées et un passage de 60 cm de chaque côté de la bande doit être garanti.

Le long des façades des maisons, un passage de 1,00 m doit être garanti.

Les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres pourront être installées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Du dimanche au jeudi, la fermeture des terrasses est fixée à 23.00 heures. Les vendredis et samedis, ainsi que les veilles des jours fériés légaux et les jours pour lesquels le conseil communal a accordé une nuit blanche généralisée et dont les dates sont publiées, la fermeture des terrasses est fixée à 01.00 heures. Les tables doivent être débarrassées pour 01.30 heures.

L'autorisation de nuit blanche n'est pas valable pour la terrasse.

(modifié par décision du conseil communal du 14 juillet 2017)

Article 17

Les étalages de marchandises sur et le long de la voie publique ne peuvent servir qu'à des fins d'exposition et non à celles de vente.

Les denrées alimentaires ne peuvent être exposées que selon les normes sanitaires en vigueur et doivent se trouver à l'abri des poussières et exhalaisons de la rue par leur mise sous verre ou sous matières plastiques.

Les engins d'étalages doivent avoir une hauteur minimale de 80 cm et ne doivent pas dépasser 50 cm en profondeur.

Article 18

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises; elles ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

Afin d'éviter tout accident, les propriétaires sont tenus à maintenir ces installations conformes aux normes de sécurité.

Article 19

Les propriétaires d'immeubles sont obligés de permettre aux administrations publiques de placer, sans dédommagement, des panneaux de signalisation ou autres insignes indicateurs, des plaques de rues, des numéros de maisons, des ancrs pour l'éclairage public ou tout autre objet d'utilité publique en métal ou autre matière, au côté extérieur des façades, même si celles-ci étaient construites derrière l'alignement.

Les numéros des maisons sont obligatoires et doivent être placés visiblement afin de pouvoir déterminer l'adresse sans équivoque.

Article 20

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique, ou en empêchant la bonne visibilité.

En cas d'absence, de refus ou de retard des gardiens, la Ville pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 21

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation serait devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager les trottoirs devant les mêmes immeubles et de prendre des mesures de sécurité, en déblayant la neige et en recouvrant les parties glissantes de matériaux antidérapants sur une largeur d'au moins 1 mètre. S'il y a plusieurs occupants, elles reposent sur chacun d'eux à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande d'au moins 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 22

Il est interdit d'uriner sur la voie publique.

Il est interdit de jeter ou de laisser s'écouler sur les voies et places publiques ainsi que sur tous terrains, clôturés ou non, des eaux ménagères, des liquides sales quelconques et en général des matières pouvant compromettre la salubrité publique ou la sécurité du passage.

Article 23

Pour empêcher que les eaux de pluie coulant des toits et les eaux de condensation ne se déversent sur les passants, les toits des maisons et des dépendances ainsi que les balcons ou autres constructions et installations formant saillie sur la voie publique doivent être pourvus d'une gouttière qui recueille ces eaux et les évacue par des tuyaux de descente vers la canalisation publique.

Article 24

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés sur les appuis de fenêtres, aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Article 25

Les stores ne pourront descendre à une hauteur moindre de 2,20 mètres en tout point; on pourra y adapter une frange ou bordure flottante de 20 centimètres de hauteur au plus.

La saillie des stores pourra s'étendre à trois mètres, pourvu qu'ils restent dans tous les cas à 50 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir. En tout état de cause les stores ne peuvent masquer les signalisations routières.

Article 26

Lorsqu'il est présumé que dans un immeuble, pour n'importe quelle raison règne un état susceptible de compromettre la santé publique, le bourgmestre peut donner ordre au service compétent de la commune de faire sur place les constats nécessaires.

Les propriétaires et occupants sont tenus d'autoriser l'accès de l'immeuble aux agents du

service communal et de se conformer aux dispositions que prendront les dits agents pour rendre possible l'exécution de leur mission.

S'il résulte des constatations du service communal que la santé publique est menacée, le bourgmestre peut donner ordre aux propriétaires de l'immeuble d'exécuter dans le délai fixé dans son arrêté, à leurs frais et à leurs risques et périls, les travaux d'assainissement nécessaires.

Si les délais fixés par le bourgmestre sont écoulés et que les propriétaires n'ont pas exécuté les travaux prescrits, le bourgmestre, sans aucun autre avertissement ou formalité, fera procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits, aux frais et aux risques et périls des propriétaires.

Article 27

Si un bâtiment, un mur, une clôture ou toute autre construction menace ruine, il appartient au bourgmestre d'en ordonner la démolition ou la réparation, et ceci nonobstant des mesures qu'il peut prendre en application de la loi du 16-24 août 1790.

Dans les cas d'urgence et de péril imminent le bourgmestre fait dresser procès-verbal par un homme de l'art. Ce procès-verbal sera communiqué au propriétaire avec invitation de procéder immédiatement à la réparation ou à la démolition de la construction.

En cas d'absence, de refus ou de négligence du propriétaire le bourgmestre fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux dépens du propriétaire.

Si le péril n'est pas imminent le bourgmestre fait dresser procès-verbal par un homme de l'art. Ce procès-verbal sera communiqué au propriétaire avec invitation de procéder aux travaux nécessaires dans un délai déterminé. Si, ce délai passé, le propriétaire n'a pas terminé les travaux, le bourgmestre fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux dépens du propriétaire.

CHAPITRE II. - Ordre public

Article 28

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Article 29

La mendicité peut être limitée par le bourgmestre à certains endroits du territoire de la Ville de Dudelange et à certaines époques afin de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Les conditions et les modalités en sont fixées par le bourgmestre.

Article 30

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice et des pétards, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles, expositions ou tout autre événement qui pourrait compromettre le bon ordre public.

L'autorisation du bourgmestre est également nécessaire pour les feux d'artifice tirés sur un terrain privé.

Article 31

Tout appel non justifié et toute fausse alerte adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit.

Article 32

Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 33

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à la sécurité, l'utilité ou à la décoration publiques.

Article 34

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins, sur les terrasses et balcons des maisons, et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre:

a) d'incinérer des déchets;

b) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;

c) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;

d) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs;

e) de construire des granges champêtres ouvertes ou de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance inférieure à 100 m de la voie publique, d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux ou de toute autre construction susceptible d'être endommagée par le feu.

Sont interdits également le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises.

Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 35

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 36

Il est interdit d'escalader les bâtiments, monuments et installations publics, notamment les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres le long de la voie publique.

Article 37

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 38

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 39

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 40

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 EUR.

CHAPITRE III. - Disposition abrogatoire.

Article 41. - Est abrogé le règlement général de police du 15 juillet 2009.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 16 juillet 2010

, bourgmestre

, secrétaire communal